



Commission économique pour l'Europe**Comité des transports intérieurs****Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses**

Réunion commune d'experts sur le Règlement annexé
à l'Accord européen relatif au transport international
des marchandises dangereuses par voies de navigation
intérieures (ADN) (Comité de sécurité de l'ADN)

Vingt-neuvième session

Genève, 22-25 août 2016

Point 3 c) de l'ordre du jour provisoire

**Mise en œuvre de l'Accord européen relatif au transport international
des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures (ADN):
interprétation du Règlement annexé à l'ADN**

**Sous-section 3.2.3.2 ADN, tableau C, colonne (20),
N° ONU 3256, N° ONU 3257, N° ONU 1664**

Communication du Gouvernement allemand^{1,2}

Résumé

Résumé analytique :	Pour toutes les entrées concernant les N° ONU 3256 et 3257, la mention « 7 » figure dans la colonne (20) du tableau C. La question est de savoir s'il ne conviendrait pas d'y inscrire aussi la mention « 17 ». Pour le N° ONU 1664, la colonne (20) du tableau C ne contient que la mention « 17 ». Ici se pose la question de savoir pourquoi le point de fusion doit être indiqué dans le document de transport.
Mesure à prendre :	Renvoi au groupe de travail informel Matières.
Documents connexes :	Aucun

¹ Diffusé en langue allemande par la Commission centrale pour la navigation du Rhin sous la cote CCNR/ZKR/ADN/WP.15/AC.2/2016/35.

² Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour 2016-2017 (ECE/TRANS/2016/28/Add.1 (9.3.)).

I. Introduction

1. Dans le tableau C, sous-section 3.2.3.2 ADN, seulement la mention 7 figure dans toutes les lignes de la colonne (20) pour les N° ONU 3256 et N° 3257.
2. Dans la sous-section 3.2.3.3 ADN, « Diagramme de décision, schémas et critères pour la détermination des prescriptions spéciales applicables (colonnes (6) à (20) du tableau C) », figure pour la colonne (20) l'explication suivante pour la mention 17 :

***Observation 17 :** L'observation 17 doit être mentionnée dans la colonne 20 lorsque l'observation 6 ou 7 doit être mentionnée.*
3. Pour le N° ONU 1664, la mention 17 dans la colonne 20 du tableau C exige que le point de fusion soit indiqué dans le document de transport, bien que les mentions « 6 » et « 7 » n'y figurent pas. Pour cette matière n'est pas exigé un chauffage de la cargaison.

II. Question d'interprétation

4. Dans le tableau C a peut-être été oubliée l'inscription de la mention 17 dans la colonne (20) pour les N° ONU 3256 et 3257.
 5. Dans le tableau C a peut-être été inscrite par erreur la mention 10 dans la colonne (20).
 6. Il conviendrait que le groupe de travail informel Matières soit invité à vérifier ces questions.
-